

Communauté Européenne
d'Alsace
COMMUNE DE RICHWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté N°058/2026 D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENT DE VOIRIE ET DE CIRCULATION - RICHWILLER
-vis-à-vis du n°25 et du n°83, LE PRE D'ARGENT-**

Monsieur le Maire de la commune de RICHWILLER.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU, le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et 3111-1 ;

VU, le code pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644- 2 ;

VU, le code de la voirie routière notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 325-1, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R411-28 et R 417-4 à R 417-12 ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU, la demande par laquelle la société RT Concept 68, domiciliée au 7, rue des TIRAILLEURS – 68700 CERNAY, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- Vis-à-vis du n°25 et du n°83, LE PRE D'ARGENT – remplacement poteaux incendie -

VU, l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire, la société RT Concept 68, domiciliée au 7, rue des TIRAILLEURS – 68700 CERNAY est autorisé, durant la période du 29 juin au 03 juillet 2026, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

LE PRE D'ARGENT (Vis-à-vis du n°25 et du n°83)

- remplacement de deux poteaux incendie.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2-1 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Vis-à-vis du n°25 et du n°83 « LE PRE D'ARGENT »

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

2-2 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par la société RT Concept 68 domiciliée au n°7, rue des TIRAILLEURS – 68700 CERNAY préalablement à tous travaux.

Cette signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les soins de l'entreprise RT Concept 68.

La pose des panneaux d'interdiction de stationner sera effectuée 48h avant le début des travaux.

2-3 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

2-4 : Une pré-signalisation « travaux » sera installée en amont et en aval du chantier.

Les pré-signalisations et signalisations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

2-5 : Les pré-signalisations et signalisations seront mises en place par la société effectuant les travaux en application de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie.

Article 3 – Sécurité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 - Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 29 juin au 03 juillet 2026.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 18 juin 2026
Pour le Maire empêché
La 1^{ère} Adjointe



Madame Claudine WIOLAND

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- CPI RICHWILLER	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- RT Concept 68	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Technique	1	- Affichage	1
- SDIS 68	1	- Dossier	1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.